

Tout savoir sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) vous garantit un montant minimum de retraite. Elle peut vous être attribuée si vous percevez une retraite personnelle ou de réversion du régime général.

Les conditions

- Vous devez **être âgé d'au moins 65 ans**.
Vous pouvez également bénéficier de l'Aspa dès 62 ans si vous êtes reconnu inapte au travail ou si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.
- Vous devez avoir **obtenu toutes vos retraites** de base et complémentaires, françaises et étrangères.
- Vos **ressources**¹ ou celles de votre ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond.
- Vous devez **résider en France** plus de 6 mois (ou 180 jours) au cours de l'année civile de versement de l'allocation.
- Si vous êtes ressortissant d'un pays étranger², vous devez détenir **un titre de séjour** depuis plus de 10 ans. Cette condition ne vous est pas demandée si vous êtes apatride, réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou si vous avez combattu pour la France.

IMPORTANT

Lisez avec attention la notice jointe au formulaire de demande d'Aspa.

Vous devez déclarer à votre caisse régionale tout changement de ressources, de situation familiale ou d'adresse. Votre allocation est éventuellement réétudiée en fonction de votre déclaration.

Des contrôles ont lieu chaque année.

En cas de non-réponse ou de fausse déclaration, votre allocation peut être suspendue ou supprimée.

Le montant de l'Aspa

Le montant de votre allocation varie en fonction de vos ressources ou de celles de votre foyer si vous êtes en couple. Les plafonds de ressources (personne seule ou en couple) et le montant de l'Aspa sont habituellement revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

À noter : L'Aspa est une avance d'argent de votre caisse régionale. Cette dernière récupérera après votre décès les sommes qu'elle vous a versées au titre de l'Aspa (uniquement sur la partie de votre succession qui dépasse 39 000 euros³ et dans une certaine limite).



¹ Les biens immobiliers (maison, appartement, etc., à l'exception de votre habitation principale et des bâtiments d'exploitation agricole) et mobiliers font également partie des ressources à déclarer. Il s'agit de ceux dont vous et/ou votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation.

² Hors zone des règlements européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

³ Dans les départements d'outre-mer (DOM), ce seuil est porté à 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026 (loi n° 2017-256).

Le point de départ de votre allocation

Le point de départ de l'Aspa est fixé au premier jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

Cumuler l'Aspa et une activité professionnelle

Cumuler votre retraite, votre Aspa et le revenu d'une activité professionnelle, c'est possible, sous certaines conditions. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre caisse régionale.

Demander l'Aspa

Avant de débiter vos démarches, pour savoir si vous êtes éligible à l'Aspa, vous pouvez effectuer une simulation sur www.mes-aides.gouv.fr.

L'Aspa ne vous est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Pour cela, contactez un conseiller au

3960

Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

Vous pouvez également compléter et nous renvoyer le formulaire « *Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées* », téléchargeable sur www.lassuranceretraite.fr.

BON À SAVOIR

Lorsque vous déménagez à l'étranger, vous n'avez plus droit à l'Aspa. Toutefois, si vous vivez seul, en résidence sociale ou en foyer de travailleurs et que vous effectuez de longs séjours (plus de 6 mois) dans votre pays d'origine, vous pouvez dans certains cas bénéficier de l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS). Renseignez-vous auprès de la Caisse des dépôts et consignations sur www.fgarfs.fr.

